



Délibération N° 2025-05-01

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Département de la
Vendée

Séance du Jeudi 22 mai 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 12
Pouvoir : 1
Excusées : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Emmanuelle MAILLOCHEAU, Claude DRAPPIER, Francis GAUVRIT, Bernard GAUVRIT, Guillaume MALLARD, Sébastien GENDRE, Sébastien DESMAS, Frédéric NERRIERE, Aurélie MENARD, Mathieu ROCHETEAU, Natacha MOINARD.

Date de la convocation :
16/05/2025

Représenté: Anthony VIVET a donné procuration à Bernard GAUVRIT

Date d'affichage de la
délibération :
26/05/2025

Absentes excusées: Claudine REMOND, Emilie GUYOCHET

Secrétaire de séance : Emmanuelle MAILLOCHEAU

	Vote
Pour	: 13
Contre	: 0
Abstention	: 0

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition des parcelles cadastrées section AB n°279-280-283 dans le cadre du projet de rénovation et extension du pôle élémentaire et accueil de loisirs

Madame le Maire rappelle que la Communauté de communes du Pays des Achards exerce, sur le territoire communautaire, la compétence Petite Enfance, Enfance et Jeunesse (article 6-II-8° de ses statuts) depuis le 1er janvier 2017.

La Commune de Beaulieu-sous- la Roche est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n°279, n°280 et n°283. Cette propriété est située à proximité de l'actuelle école publique maternelle et élémentaire, ainsi que du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs.

La Communauté de communes souhaite y implanter des bâtiments dans le cadre du projet de rénovation et extension du pôle élémentaire et accueil de loisirs dont elle a approuvé l'APD via la délibération n° RGLT_24_536_123 du Conseil communautaire du 19 juin 2024.

La Communauté de communes et la Commune se sont alors rapprochées pour apprécier, ensemble, le véhicule juridique à mobiliser pour permettre à la Communauté de communes de mener à bien son projet sur cette propriété communale.

Rappelant que l'actuelle école publique maternelle et élémentaire est une propriété communale mise à disposition de la Communauté de communes au titre du transfert de compétence, elles ont écarté le principe d'une cession de cette propriété par la Commune à la Communauté de communes en retenant celui d'une simple mise à disposition dont la seule limite temporelle, sauf meilleur accord, serait celle de l'exercice effectif de la compétence Petite Enfance, Enfance et Jeunesse par la Communauté de communes.

Madame le Maire donne lecture du projet de convention ayant pour finalité d'officialiser et de fixer les modalités de cette mise à disposition.

Vu la délibération RGLT_22_161_024 du Conseil communautaire du 23 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays des Achards et notamment son article 6-II-8° relatif à l'exercice de la compétence Petite Enfance, Enfance et Jeunesse;

Vu la délibération RGLT_24_536_123 du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2024 approuvant l'APD du projet de construction d'un complexe pôle élémentaire et accueil de loisirs à Beaulieu sous la Roche ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 avril 2025 ;

Considérant la délibération RGLT_25_365 du Conseil Communautaire du 7 mai 2025 validant le projet de convention de mise à disposition ;

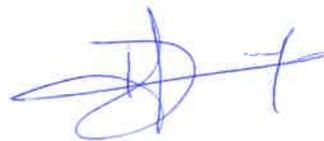
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition à titre gratuit telle que présentée ci-dessus et jointe en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD

La secrétaire de séance
Emmanuelle MAILLOCHEAU





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PROPRIETE
DE LA COMMUNE DE BEAULIEU SOUS LA ROCHE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS**

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

2 Rue Michel Breton 85150 Les Achards

Représentée par son Président en exercice et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°RGLT_25_368_91 du 7 mai 2025 ;

(Annexe 1)

Dénommée ci-après « la CCPA »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE,

Représentée par son Maire en exercice, autorisée à signer la présente en vertu de la délibération du Conseil municipal n°xx du xxxxxxxx ;

(Annexe 2)

Dénommée ci-après « la Commune »,

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre les parties :

PREAMBULE

La Communauté de communes du Pays des Achards exerce, sur le territoire communautaire, la compétence Petite Enfance, Enfance et Jeunesse (article 6-II-8° de ses statuts) depuis le 1^{er} janvier 2017.

La Commune de Beaulieu-sous-la Roche est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n°279, 280 et 283. Cette propriété est située à proximité de l'actuelle école publique maternelle et élémentaire, ainsi que du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs.

La CCPA souhaite y implanter des bâtiments dans le cadre du projet de rénovation et extension du pôle élémentaire et accueil de loisirs dont elle a approuvé l'APD via sa délibération n° RGLT_24_536_123 du 19 juin 2024.

La CCPA et la Commune se sont alors rapprochées pour apprécier juridiquement la possibilité de mobiliser pour permettre à la CCPA de mener à bien son projet sur cette propriété communale.

Rappelant que l'actuelle école publique maternelle et élémentaire est une propriété communale mise à disposition de la Communauté de communes au titre du transfert de compétence, elles ont écarté le principe d'une cession de cette propriété par la Commune à la Communauté de communes en retenant celui d'une simple mise à disposition dont la seule limite temporelle, sauf meilleur accord, serait celle de l'exercice effectif de la compétence Petite Enfance, Enfance et Jeunesse par la CCPA.

La présente convention a pour finalité d'officialiser et de fixer les modalités de cette mise à disposition.

CES ELEMENTS EXPOSES, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Commune met à la disposition de la CCPA les parcelles cadastrées AB n°279 (202m² surface arpentée), AB n°280 (90m² surface arpentée) et AB n°283 (27a 43ca donnée cadastrale), dans leur intégralité, correspondant à une surface totale d'environ 3 035 m² tel que repérées sur le plan annexé.

(Annexe 3- Plan)

Cette mise à disposition est consentie par la Commune pour permettre à la CCPA d'y implanter des bâtiments dans le cadre du projet de rénovation et extension du pôle élémentaire et accueil de loisirs de la Commune.

La Commune fait de cette implantation une condition substantielle sans laquelle elle n'aurait pas donné son accord.

Article 2 : Autorisation à construire

La Commune autorise la CCPA à y implanter les bâtiments associés au projet de la CCPA et s'engage à délivrer les autorisations nécessaires dans les meilleurs délais dès lors que le projet respecte les dispositions d'urbanisme en vigueur.

La CCPA précise, qu'en l'état, il est prévu que les bâtiments à édifier le soient conformément au projet validé par délibération n°RGLT_24_536_123 du Conseil Communautaire susvisée.

La Commune en prend acte et l'accepte tout en acceptant corrélativement que les bâtiments puissent évoluer dans le temps et pendant la durée de la présente mise à disposition.

Article 3 : Prix

Compte tenu de la nature du projet de la CCPA et de la poursuite de l'intérêt général qui le motive au bénéfice, notamment, de la population de la Commune, cette dernière s'accorde pour consentir la mise à disposition objet de la présente convention à titre gratuit.

Article 4 : Durée

La mise à disposition, objet de la présente convention, est consentie par la Commune à la CCPA, qui l'accepte, sous la seule limite temporelle, et sauf meilleur accord entre les parties signataires, de l'exercice effectif de la compétence Petite Enfance, Enfance et Jeunesse par la CCPA pour la compte de la Commune.

Article 5 : Sort des bâtiments à l'échéance éventuelle

Dans le cas où la CCPA cesserait d'exercer, pour quelque raison que ce soit, la compétence Petite Enfance, Enfance et Jeunesse pour le compte de la Commune, la mise à disposition, objet de la présente convention, prendrait fin automatiquement.

Si la Commune prend la suite de la CCPA au titre de l'exercice de cette compétence, elle sera alors dans l'obligation de racheter à la CCPA et au prix, sauf meilleur accord, estimé par les services des Domaines l'ensemble des bâtiments construits sur la propriété communale mise à disposition via la présente convention.

Si la compétence Petite Enfance, Enfance et Jeunesse est reprise par une tierce entité, cette tierce entité sera tenue, sauf à ce qu'elle soit assumée par la Commune, à la même obligation de rachat dans les mêmes conditions. La Commune s'engage relayer cette obligation à cette éventuelle tierce entité mais encore et pour le cas où cette tierce entité s'opposerait à son exécution, à garantir la CCPA du paiement d'une somme équivalente à ce prix que la Commune devienne ou ne devienne pas propriétaire des bâtiments.

Article 6 : Résiliation

La Commune ne pourra dénoncer la convention que si la CCPA cesse d'affecter la propriété communale à l'exercice de la compétence Petite Enfance, Enfance et Jeunesse pour son compte.

En cas de résiliation, le sort des bâtiments construits sur la propriété communale mise à disposition via la présente convention sera, en tout état de cause, réglé dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Article 7 : Litige

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait aux Achards en deux exemplaires originaux,

Le xxxxx

Pour la CCPA, Monsieur Patrice PAGEAUD, Président,	Pour la Commune, Madame Nathalie FRAUD, Maire,
--	--

Annexes

- 1- Délibération autorisant le Président de la CCPA à signer la présente convention
- 2- Délibération autorisant le maire de BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE à signer la présente convention
- 3- Plan de repérage de la propriété communale objet de la présente mise à disposition



Délibération N° 2025-05-02

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE**

Département de la
Vendée

Séance du Jeudi 22 mai 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 12
Pouvoir : 1
Excusées : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Emmanuelle MAILLOCHEAU, Claude DRAPPIER, Francis GAUVRIT, Bernard GAUVRIT, Guillaume MALLARD, Sébastien GENDRE, Sébastien DESMAS, Frédéric NERRIERE, Aurélie MENARD, Mathieu ROCHETEAU, Natacha MOINARD.

Date de la convocation :
16/05/2025

Représenté: Anthony VIVET a donné procuration à Bernard GAUVRIT

Date d'affichage de la
délibération :
26/05/2025

Absentes excusées: Claudine REMOND, Emilie GUYOCHET

Secrétaire de séance : Emmanuelle MAILLOCHEAU

	Vote
Pour	: 13
Contre	: 0
Abstention	: 0

OBJET : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Achards

Madame le Maire indique que le VII de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'il doit être procédé à une nouvelle recomposition de l'organe délibérant de tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2026.

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun, ou par accord local, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Les communes disposent jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'EPCI de rattachement par un accord local. A défaut d'accord local conclu avant cette date et suivant les conditions de majorités requises, la composition applicable sera celle résultant des règles de droit commun.

Au 1^{er} janvier 2025, le recensement de la population municipale des communes est fixé par l'INSEE (référence 2022) à 20 174 habitants. Le changement de strate, plus de 20 000 habitants, modifie le nombre de sièges. Ainsi, les dispositions de droit commun attribuent 30

sièges à la Communauté de Communes du Pays des Achards (en 2019, elle disposait de 26 sièges).

Conformément à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord local doit respecter les critères suivants :

1. Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et du IV du même article ;
2. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
3. Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
4. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
5. La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes, hormis dans deux hypothèses :
 - a. Lorsque la répartition effectuée en application de dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit l'écart à la moyenne ;
 - b. Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Madame le Maire indique qu'il est envisageable de conclure, entre les communes, un accord local fixant à 33 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Achards, répartis conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT de la manière suivante :

Communes	Nombre de conseillers titulaires
BEAULIEU SOUS LA ROCHE	4
LA CHAPELLE-HERMIER	2
LE GIROUARD	2
LES ACHARDS	9
MARTINET	2
NIEUL-LE-DOLENT	4
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	4
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	3
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	3

Une projection du calcul est transmise en annexe.

Conformément au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cet accord doit être adopté selon les règles de majorité suivantes : soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Comme le précise la note préfectorale du 10 mars 2025, cette proposition a été adressée préalablement au passage au Conseil municipal à la préfecture, au service concerné, pour vérification et validation de la répartition des sièges envisagée.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer sur :

- Le choix de la répartition des sièges selon le droit commun ou selon un accord local ;
- Le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 mai 2025 n°RGLT_25_347_81 fixant à 33 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Achards ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 33 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Achards répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers titulaires
BEAULIEU SOUS LA ROCHE	4
LA CHAPELLE-HERMIER	2
LE GIROUARD	2
LES ACHARDS	9
MARTINET	2
NIEUL-LE-DOLENT	4
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	4
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	3
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	3

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD

La secrétaire de séance
Emmanuelle MAILLOCHEAU



REPARTITION DES SIEGES COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

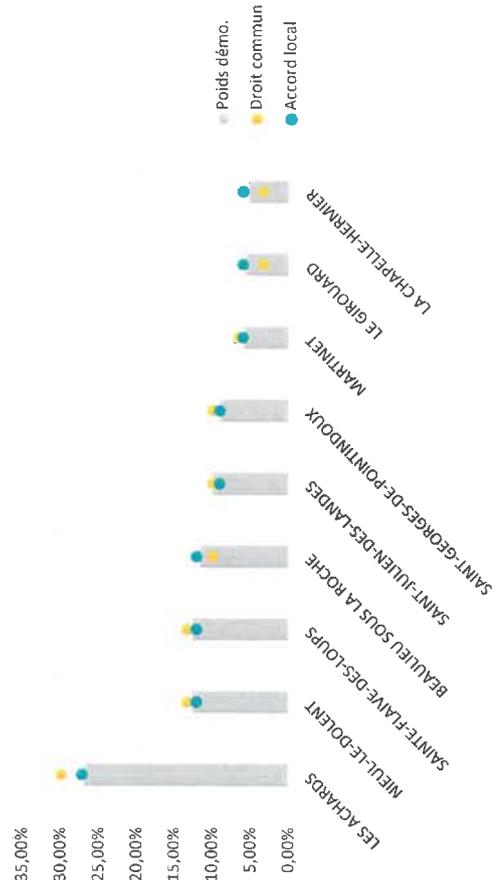
Nombre de sièges droit commun 30

Accord local max (+ 25%) 37

	Population municipale	Poids démo.	Première répartition (nb de sièges)	Sièges supplémentaires (+ forte moyenne)	Répartition de droit commun		accord local possible	
					Nombre de sièges	Droit commun	Nombre de sièges	Accord local
LES ACHARDS	5 451	27,02%	8	1	9	30,00%	9	27,27%
NIEUL-LE-DOLENT	2 546	12,62%	3	1	4	13,33%	4	12,12%
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	2 547	12,63%	3	1	4	13,33%	4	12,12%
BEAULIEU SOUS LA ROCHE	2 366	11,73%	3	0	3	10,00%	4	12,12%
SAIN-T-JULIEN-DES-LANDES	2 018	10,00%	3	0	3	10,00%	3	9,09%
SAIN-T-GEORGES-DE-POINTINDOUX	1 820	9,02%	2	1	3	10,00%	3	9,09%
MARTINET	1 199	5,94%	1	1	2	6,67%	2	6,06%
LE GIROUARD	1 144	5,67%	1	0	1	3,33%	2	6,06%
LA CHAPELLE-HERMIER	1 083	5,37%	1	0	1	3,33%	2	6,06%
TOTAL	20 174	100,00%	25	5	30	100,00%	33	100,00%

* La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique

Répartition des sièges CCPA





Délibération N° 2025-05-03

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Département de la
Vendée

Séance du Jeudi 22 mai 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 12
Pouvoir : 1
Excusées : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Emmanuelle MAILLOCHEAU, Claude DRAPPIER, Francis GAUVRIT, Bernard GAUVRIT, Guillaume MALLARD, Sébastien GENDRE, Sébastien DESMAS, Frédéric NERRIERE, Aurélie MENARD, Mathieu ROCHETEAU, Natacha MOINARD.

Date de la convocation :
16/05/2025

Représenté: Anthony VIVET a donné procuration à Bernard GAUVRIT

Date d'affichage de la
délibération :
26/05/2025

Absentes excusées: Claudine REMOND, Emilie GUYOCHET

Secrétaire de séance : Emmanuelle MAILLOCHEAU

OBJET : Modification du tableau des effectifs

	Vote
Pour	: 13
Contre	: 0
Abstention	: 0

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2024 approuvant la modification des effectifs communaux ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 5 mai 2025 ;

Il convient de procéder à un « toilettage » du tableau des effectifs afin de ne pas disposer d'un nombre de postes ouverts supérieur au nombre d'agents effectivement en poste et ainsi ne pas surcharger budgétairement la collectivité, les crédits budgétaires devant être prévus pour chacun des emplois existants.

Jusqu'à présent, le tableau des effectifs a été modifié ponctuellement pour des créations de poste mais n'a pas été modifié pour des suppressions.

Suite à des avancements de grade ou des promotions internes, le poste correspondant a été créé mais le précédent n'a pas été supprimé :

- 1 poste d'adjoint technique 1^{ère} classe à temps complet (promotion interne)

Suite à des réussites aux concours ou examen professionnel :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet (examen professionnel)
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet (concours)

En conséquence, il y a 3 postes au total à supprimer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tout acte y afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD

La secrétaire de séance
Emmanuelle MAILLOCHEAU



	Statut	Catégorie	Grade	Libellé de l'emploi	Service d'affectation	Durée hebdomadaire du poste en H/min	Poste budgété	Poste pourvu/occupé	création / suppression	motif
Emplois permanents										
Filière administrative	Titulaire	A	Attaché	DGS	Général	35h	1	1		
	Titulaire	C	Adjoint administratif 1ère classe	Agent d'accueil et services à la population	Général	35h	1	1		
	Titulaire	C	Adjoint administratif 2ème classe	Chargée de communication	Communication	23h15	1	1		
	Titulaire	C	Adjoint administratif 2ème classe	Responsable APC	APC	11h45	1	1		
	Stagiaire	C	Adjoint administratif	Agent d'accueil APC	APC	12h	1	1		
Filière technique	Titulaire	C	Agent de maîtrise	Responsable pôle espaces verts	Espaces verts	35h	1	1		
	Titulaire	E	Adjoint technique-1ère classe	Responsable pôle espaces verts	Espaces-verts	35h	4		suppression	promotion interne
	Titulaire	E	Adjoint technique	DST	Technique	35h	4		suppression	avancement de grade suite examen professionnel
	Titulaire	C	Adjoint technique 2ème classe	DST	Technique	35h	1	1		
	Titulaire	C	Adjoint technique	DST	Technique	35h	1	1		
	Titulaire	C	Agent de maîtrise	DST	Technique	35h	1	1		
	Titulaire	E	Adjoint technique-	DST	Technique	35h	4		suppression	promotion suite concours
	Titulaire	C	Adjoint technique 1ère classe	DST	Technique	35h	1	1		
	Titulaire	C	Adjoint technique	DST	Technique	18h	1			
	Titulaire	C	Adjoint technique 1ère classe	DST	Technique	3h	1	1		
Emplois non permanents										

TOTAL**15****11**



Délibération N° 2025-05-04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Département de la
Vendée

Séance du Jeudi 22 mai 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 12
Pouvoir : 1
Excusées : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Emmanuelle MAILLOCHEAU, Claude DRAPPIER, Francis GAUVRIT, Bernard GAUVRIT, Guillaume MALLARD, Sébastien GENDRE, Sébastien DESMAS, Frédéric NERRIERE, Aurélie MENARD, Mathieu ROCHETEAU, Natacha MOINARD.

Date de la convocation :
16/05/2025

Représenté: Anthony VIVET a donné procuration à Bernard GAUVRIT

Date d'affichage de la
délibération :
26/05/2025

Absentes excusées: Claudine REMOND, Emilie GUYOCHET

Secrétaire de séance : Emmanuelle MAILLOCHEAU

OBJET : Modification de la délibération relative au régime indemnitaire

Vote	
Pour	: 13
Contre	: 0
Abstention	: 0

Le régime indemnitaire des personnels de la commune résulte d'une délibération du Conseil municipal intervenue le 14 décembre 2016 puis modifiée par avenants.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par les articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique, et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité

d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

A. Les critères retenus

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

Filière/ cadre d'emploi	Catégorie	Groupes	Fonctions	Métier
Administrative Attaché	A	2	Direction	Responsable des services
Administrative Adjoint administratif	C	1	Agent administratif ayant une mission nécessitant des connaissances spécifiques	Gestionnaire comptable/paye/état-civil, chargée de communication et événementiel
Administrative Adjoint administratif	C	2	Agent d'accueil / agent administratif	Agent d'accueil
Technique Agent de maîtrise	C	1	Responsable de pôle	Responsable pôle Bâtiments/voirie/logistique et responsable de pôle Espaces Verts
Technique Adjoint Technique	C	1	Responsable de pôle	Responsable pôle Bâtiments/voirie/logistique et responsable de pôle Espaces Verts
Technique Adjoint Technique	C	2 (sous-groupe 1)	Agent technique ayant une mission nécessitant des connaissances spécifiques	Agent technique en bâtiments, voirie et espaces verts
Technique Adjoint Technique	C	2 (sous-groupe 2)	Agent technique (faible expérience exigée sur le poste)	Agent d'entretien



2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant brut maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant brut attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- Les capacités d'encadrement pour ceux qui sont concernés

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant brut maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

C. Le montant brut maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant brut maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant brut global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants bruts maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montants bruts maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal brut annuel à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal brut mensuel	CIA – Montant maximal brut annuel
Groupe 2	Responsable des services	37 800 €	1 200€	700€

Catégorie C**Adjoint administratifs territoriaux**

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal brut annuel à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal brut mensuel	CIA – Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Agent administratif ayant une mission nécessitant des connaissances spécifiques	12 600 €	500€	500€
Groupe 2	Agent d'accueil / agent administratif	12 000€	200€	200€

Filière technique**Catégorie C****Agents de maîtrise territoriaux**

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal brut annuel à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal brut mensuel	CIA – Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Responsable de pôle – encadrant	12 600 €	800€	600€

Adjoint techniques territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal brut annuel à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal brut mensuel	CIA – Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Responsable de pôle – encadrant	12 600 €	800€	600€
Groupe 2 (Sous groupe 1)	Agent technique ayant une mission nécessitant des connaissances spécifiques	12 000 €	500€	500€
Groupe 2 (sous groupe 2)	Agent technique (faible expérience exigée sur le poste)	12 000€	200€	200€

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

3.1 Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage ...) en sont exclus.

3.2 Temps de travail : le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

3.3 Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement, au mois de mars de l'année N+1.

3.4 Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Durant les congés de longue maladie (CLM) et grave maladie (CGM), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant le congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

3.5 Modalités de réévaluation des montant bruts :

Le montant brut de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant brut.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 7/10/2021 relative à au régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congrès pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 mai 2025,

1. D'adopter, à compter du 1^{er} juin 2025, la proposition de Mme Le Maire relative à l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
2. De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
3. De valider les montants bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
4. De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par Mme le Maire.
5. En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant brut indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
6. D'autoriser Mme le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD



La secrétaire de séance
Emmanuelle MAILLOCHEAU



A blue ink signature of Emmanuelle Maillocheau.



Délibération N° 2025-05-05

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE**

Département de la
Vendée

Séance du Jeudi 22 mai 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 12
Pouvoir : 1
Excusées : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Emmanuelle MAILLOCHEAU, Claude DRAPPIER, Francis GAUVRIT, Bernard GAUVRIT, Guillaume MALLARD, Sébastien GENDRE, Sébastien DESMAS, Frédéric NERRIERE, Aurélie MENARD, Mathieu ROCHETEAU, Natacha MOINARD.

Date de la convocation :
16/05/2025

Représenté: Anthony VIVET a donné procuration à Bernard GAUVRIT

Date d'affichage de la
délibération :
26/05/2025

Absentes excusées: Claudine REMOND, Emilie GUYOCHET

Secrétaire de séance : Emmanuelle MAILLOCHEAU

OBJET : Recours à un contrat d'apprentissage en maintenance des bâtiments

Vote	
Pour	: 13
Contre	: 0
Abstention	: 0

*VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;*

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 mai 2025;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de **20 points** ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure à compter du 1^{er} septembre 2025, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Bâtiment / voirie	1	Agent de maintenance des bâtiments (titre professionnel)	12 mois

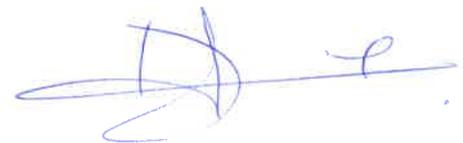
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 et 2025, au chapitre 12 – dépenses de personnel, article 6417 – rémunération des apprentis de nos documents budgétaires,

- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD

La secrétaire de séance
Emmanuelle MAILLOCHEAU





Délibération N° 2025-05-06

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Département de la
Vendée

Séance du Jeudi 22 mai 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 12
Pouvoir : 1
Excusées : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Emmanuelle MAILLOCHEAU, Claude DRAPPIER, Francis GAUVRIT, Bernard GAUVRIT, Guillaume MALLARD, Sébastien GENDRE, Sébastien DESMAS, Frédéric NERRIERE, Aurélie MENARD, Mathieu ROCHETEAU, Natacha MOINARD.

Date de la convocation :
16/05/2025

Représenté: Anthony VIVET a donné procuration à Bernard GAUVRIT

Date d'affichage de la
délibération :
26/05/2025

Absentes excusées: Claudine REMOND, Emilie GUYOCHET

Secrétaire de séance : Emmanuelle MAILLOCHEAU

OBJET : Renouvellement de la convention avec 30 millions d'amis pour la stérilisation des chats libres

Vote	
Pour	: 13
Contre	: 0
Abstention	: 0

Mme le Maire expose que le renouvellement pour l'année 2025 de la convention avec la Fondation 30 millions d'amis s'avère nécessaire, afin de faciliter la régulation et la gestion des populations de chats libres dont la prolifération provoque d'importantes nuisances.

Le conseil municipal est ainsi amené à approuver la convention de stérilisation et d'identification de 15 chats errants avec la fondation 30 Millions d'amis, pour un coût de 825€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le renouvellement de la convention avec la Fondation 30 millions d'amis pour la prise en charge financière de la stérilisation des chats libres à hauteur de 825 € (15 chats),

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de renouvellement à suivre.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD



La secrétaire de séance
Emmanuelle MAILLOCHEAU



Délibération N° 2025-05-07

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Département de la
Vendée

Séance du Jeudi 22 mai 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 12
Pouvoir : 1
Excusées : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Emmanuelle MAILLOCHEAU, Claude DRAPPIER, Francis GAUVRIT, Bernard GAUVRIT, Guillaume MALLARD, Sébastien GENDRE, Sébastien DESMAS, Frédéric NERRIERE, Aurélie MENARD, Mathieu ROCHETEAU, Natacha MOINARD.

Date de la convocation :
16/05/2025

Représenté: Anthony VIVET a donné procuration à Bernard GAUVRIT

Absentes excusées: Claudine REMOND, Emilie GUYOCHET

Date d'affichage de la
délibération :
26/05/2025

Secrétaire de séance : Emmanuelle MAILLOCHEAU

OBJET : Prise de position sur l'agrivoltaïsme

	Vote
Pour	: 13
Contre	: 0
Abstention	: 0

Madame le Maire donne lecture de la résolution adoptée par le Conseil Départemental de la Vendée le 13 décembre 2024 prenant position contre l'agrivoltaïsme qui précise en synthèse :

Ce système a été autorisé en France par la loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables, adoptée en 2023 suite à l'envolée des prix de l'électricité en 2022. Avec l'agrivoltaïsme émerge une série de dangers :

- la mise en difficulté des agriculteurs, contraints de concilier le recouvrement de 40 % de leurs terres par des installations photovoltaïques avec l'exigence totalement irréaliste de maintenir 90 % du rendement,

- l'impossibilité pour un agriculteur signant un contrat agrivoltaïque aujourd'hui de moderniser et d'adapter ses pratiques jusqu'en 2050,

- le fossé considérable entre la rémunération de l'agriculteur et celle du producteur énergie, reléguant l'activité agricole au second plan, au profit de la production d'électricité ;

- la spéculation sur le foncier agricole, avec des loyers de 10 à 30 fois supérieurs aux prix du fermage,

- l'incapacité à maîtriser le développement anarchique des projets,

- la rétention foncière au détriment de la transmission des terres,

- l'instabilité des projets agrivoltaïques, souvent portés par des sociétés éphémères
- le risque de non-démantèlement des installations « agrivoltaïques », - la manipulation des données biologiques et scientifiques, utilisées pour justifier ces technologies alors que l'ombre des panneaux entraîne obligatoirement une baisse de la photosynthèse et donc de la production végétale et fourragère ;
- l'incompréhension des populations notamment en lien avec le ZAN (Zéro Artificialisation Nette), dont personne ne pourra comprendre qu'il ne s'applique pas aux installations agrivoltaïques, mais aussi face au mitage paysager que ces dernières généreront ;
- la fragilisation, voire l'arrêt, du déploiement de centrales photovoltaïques sur des surfaces artificialisées et bâties, dont la viabilité économique sera plombée par les projets agrivoltaïques,
- la menace d'une dépendance, énergétique en s'exposant à des importations massives de panneaux photovoltaïques étrangers, tout usage agricole.

Le Département sollicite les communes pour soutenir cette résolution. Madame le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir discuté, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la résolution du Conseil Départemental de la Vendée prenant position contre l'agrivoltaïsme,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD



La secrétaire de séance
Emmanuelle MAILLOCHEAU

